

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ; MM. ROBERT, DOUCY, WAUTELET G., Mme LAURENT-RENOTTE (à partir du point 13) , M. MATAGNE, Echevins ; MM. MARCHETTI, LEMAIRE, MONNOYER, STRUELENS, GOREZ, DI MARIA, Mme BURTON, M. MARCHAL, Mmes VAN DER SIJPT, M. WAUTELET P., Mme THONON-LALIEUX, MM. DEBRUYNE, DECHAINOIS, COLONVAL, BLAIMONT, THOMAS, Conseillers communaux ; M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative ; M. DENIS, Directeur général f.f.

Excusée : Mme POMAT.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19 heures 30.

0. Interpellation de l'ASBL « Nos Vilâdjes ».

M. DENIS, Directeur général f.f., rappelle les articles du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal relatifs au droit d'interpellation des habitants.

Synthèse de l'exposé oral de M. DAILLY, Président de l'ASBL « Nos Vilâdjes ».

1. En préambule

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal,

Merci d'avoir accepté d'entendre les craintes et souhaits de la population gerpinnoise et, en particulier, celles et ceux qui courent les plus grands risques, dans le cadre de la E420 et du « trident dit light ».

2. Considérations

2.1. L'étude d'incidences (laquelle sera appelée ci-après : « l'étude »)

A l'analyse, cette étude, exposée par l'auteur de projet le 10 novembre 2017 à Loverval, accumule les manquements et, notamment :

- elle s'avère particulièrement incomplète tout d'abord.
- elle ne prend pas suffisamment en compte les légitimes préoccupations des citoyens.
- sur ces sujets, nous mettons en exergue – et sous réserve de tout autre ultérieurement – les points suivants :
 - 2.1.1.** Les liaisons Est et Ouest du trident en deux fois une bande seront saturées avant d'être construites. En effet, le trafic matinal en heure de pointe (voir partie II. p.23 § 2 de l'étude) :
 - le côté Ouest de l'intersection avec le R3 est actuellement chargé à raison de 88% par rapport à la charge de saturation.
 - le côté Est est actuellement chargé à concurrence de 96 % de sa capacité.

Or, il est annoncé que le trafic provenant de la France par Couvin entraînera une augmentation de trafic de l'ordre de 20% ; cette augmentation se répartirait ensuite, via le trident, sur les côtés du R3 Ouest d'une part, Est de l'autre.

En considérant que la répartition s'opère de manière égale, il est évident que le R3 sera en surcharge, situation qui entraînera de nombreux ralentissements et, partant, une augmentation considérable des risques d'accidents.

2.1.2. Le trafic sur la N5 ne diminuera pas entre Loverval et Couillet, voire même jusqu'à Charleroi. Le « trident » : 2 x une voie, chargées par les camions, contraindra certains véhicules légers à s'intercaler – voire se faufiler – entre les poids lourds et à circuler – au mieux – à 60 km/h maximum. Est-il besoin de souligner que cette situation entraînera un effet « repoussoir » chez les conducteurs de véhicules légers, lesquels regagneront – rapidement et en grand nombre – l'assiette de la N5. A ce phénomène dû à la surcharge d'une nouvelle voirie non appropriée aux besoins, s'ajouteront tous les véhicules qui sont dédiés aux trafics locaux (voir l'étude à ce sujet), lesquels continueront à utiliser la N5 à titre de « desserte obligée » vers, notamment, les points suivants :

- la situation des écoles à Loverval, Couillet et Charleroi ;
- la concentration des bureaux et services tout le long de la N5 ;
- la concentration des établissements hospitaliers ;
- les centres commerciaux établis le long ou à proximité immédiate de la N5 : deux au Bultia, un au viaduc de Couillet, les centres commerciaux de Charleroi ville basse, en particulier « Rive gauche », rénovation de la place de la Digue, à la ville haute : le complexe « Ville 2 ».

2.1.3. La N5 en « boulevard urbain » ou le « sunset boulevard » carolorégien ?

- première observation : l'aménagement en vue de transformer une route nationale (N5) en boulevard urbain, impose – préalablement – une « désinscription » au plan de secteur.
 - deuxième observation : selon « l'étude », la désinscription est prévue, mais limitée à la section Somzée – rond-point Ma campagne..., plus loin : « nada » ou le royaume de la demi-mesure !!!
- Conséquence : rien ne semble prévu pour la section Ma campagne – quatre bras de Couillet – Charleroi !!!

- troisième observation : or il est indispensable que la circulation soit sérieusement canalisée au moyen de tous les dispositifs créés à cette fin, car le tronçon non visé par la désinscription est particulièrement accidentogène :

- habitations et commerces, en continu, de part et d'autre de la N5.
- sept passages pour piétons dont un à hauteur de l'Institut Notre-Dame (plus ou moins 2.000 élèves), deux à hauteur du complexe commercial (Belle Fleur), quatre autres entre les Quatre-bras de Couillet et la Sambre à Charleroi.
- une quinzaine de petites rues locales perpendiculaires à la N5 demanderont – selon la direction choisie et le côté de la N5 où l'automobiliste se situe – soit de s'insérer sur la première bande rencontrée, soit de traverser la première bande rencontrée et de s'insérer dans le trafic de la deuxième...
- le bus à haut niveau de services ne dessert que la section de la N5 depuis Charleroi jusqu'au rond-point de Ma campagne.

Outre le fait épinglé ci-dessus à propos de l'absence de désinscription au plan de secteur, le terminus de cette ligne se situe à l'orée de bois et ne risque pas d'attirer un maximum d'utilisateurs.

C'est donc faire fi du trafic automobile généré par l'existence de nombreux et importants lotissements, destinés à l'habitat, le long ou à proximité immédiate de la N5, au-moins jusqu'à Somzée.

Si ce service de bus se veut attractif et participer à la réduction du trafic automobile, il doit aller « chercher » le client au plus près de sa résidence, à défaut de quoi on peut sérieusement craindre une sous-utilisation chronique de cette ligne et, à terme, sa suppression pure et simple, les exemples de pareille évolution – notamment à la SNCB – ne manquent pas.

2.2. Que deviennent les hommes, les femmes et les enfants des zones exposées à l'implantation du trident ?

Les zones d'habitat directement concernées par la zone de réservation ne manqueront pas de générer l'expropriation de plusieurs dizaines d'habitations.

Or, chaque maison constitue un foyer, avec ses « animateurs », leur histoire, leurs joies, leurs peines, leurs sacrifices, et en un seul coup de lame de bulldozer, toute cette tranche de vie est brutalement anéantie.

Situation pire encore pour tous ceux qui sont et resteront en bordure de la zone de réservation, mais à l'extérieur de celle-ci.

Ces habitants n'auront d'autres choix que de demeurer sur place et de :

- s'assourdir du bruit généré par l'intense charroi voisin
- s'emplir les poumons d'air pollué
- déguster du CO2 24 h/24 h

3. Conclusion

Les citoyens n'entendent pas se résigner, encore faut-il les aider, leur fournir une assistance technique de qualité, pour leur permettre de dialoguer, d'égal à égal, avec le Gouvernement wallon.

C'est pourquoi, les citoyens interpellent le Conseil communal afin de le sensibiliser à leurs problèmes, et d'obtenir, du pouvoir local, l'aide indispensable, en vue de contester le projet du Gouvernement wallon avec un maximum de chances, les citoyens que je représente étant opposés au « trident light » dans toutes ses composantes.

Réponse de M. BUSINE, Bourgmestre

Tout d'abord, M. Dailly, Mesdames, Messieurs, croyez bien que tous les membres du Conseil communal sont sensibilisés à l'importance capitale de ce projet (en tout cas je l'espère) et aux risques que celui-ci occasionnera à notre commune s'il est réalisé en l'état, et plus particulièrement à certains quartiers de Loverval.

Lors du conseil communal du 23 novembre dernier, alors que l'enquête publique n'était pas terminée, j'ai proposé qu'un groupe de travail se réunisse pour élaborer un texte qui reprendrait une position commune, texte qui sera soumis au prochain Conseil communal du 18 janvier 2018.

Ce groupe constitué au départ de la Commission communale de mobilité existante s'est réuni le 14 décembre. Il sera élargi pour une seconde réunion qui aura lieu demain et il nous restera encore quelques jours pour affiner ce projet de délibération, si nécessaire.

Le but espéré est que tout le Conseil communal parle d'une seule et même voix, ce qui nous semble plus porteur et plus efficace pour défendre vos intérêts, nos intérêts, d'autant plus qu'à l'heure actuelle ce n'est pas le cas par exemple à Charleroi.

Pour répondre à quelques-unes de vos interrogations, je parlerai plutôt au nom du Collège, puisque le Conseil ne s'est pas encore prononcé sur ces sujets.

Comme vous, le Collège estime que l'Etude d'Incidence (EI) semble incomplète sur certains points, mais permet malgré tout d'attirer l'attention sur des éléments importants : nuisances sonores, impacts sur l'environnement, comptages du trafic, ... qui bien évidemment sont interpellants et peuvent nous éclairer sur les dangers que nous risquons de subir.

Nous regrettons tous la présentation lamentable que nous a donnée l'auteur de projet lors de la réunion publique du 10 novembre à Loverval. Celle-ci peut nous faire douter de la qualité des analyses de l'EI.

Le pouls de la population a été pris lors de cette enquête publique. C'était son but et je suis particulièrement heureux du nombre de réactions reçues ici à la commune : 634 avis, réclamations, indignations, objections en tout genre.

Je tiens à remercier, et je pense que tout le Conseil sera d'accord avec moi, à la fois tous les citoyens qui se sont mobilisés ces dernières semaines pour exprimer leur opinion ainsi que les divers comités de quartiers existants ou qui se sont créés, lesquels ont fait un très beau travail de démocratie participative.

Après avoir pratiquement survolé tous ces 634 documents et m'étant attardé sur certains d'entre eux, je peux vous dire que les conclusions vont toutes dans le même sens, à savoir un rejet de ce trident light.

Se faire assister par un bureau d'étude professionnel et objectif ?

L'E.I. est tout de même une analyse du projet du Gouvernement wallon.

Toutefois, il faut rappeler l'objet de l'enquête publique : se prononcer sur un tracé hypothétique (puisqu'il peut voyager dans un couloir de 150m) pour inscrire celui-ci au plan de secteur.

Dès le départ, ce postulat est caduc et critiquable. Comment se prononcer sur un projet dont on ne sait rien.

Dès lors, jusqu'à ce jour, cette démarche ne nous a pas semblé nécessaire. On verra plus tard.

Comment pouvez-vous penser que la Commune est restée, reste ou restera au balcon ? Notre position lors du prochain Conseil vous étonnera peut-être.

Pour information, si les membres du Collège sont restés relativement discrets sur leur position relative à ce dossier, c'était volontairement pour ne pas influencer les citoyens et leur permettre de s'exprimer librement.

Cette réserve du Collège a probablement favorisé la grande participation des citoyens à cette enquête.

Il en aurait été sans doute différent si le Collège et le Conseil s'étaient exprimés en début d'enquête.

A l'issue de cette première phase, c'est-à-dire enquête publique et analyse des avis par le SPW, le GW adoptera le plan ou le refusera. En fonction des nombreux avis et conditions reçus dans les différentes communes qui vont dans le sens d'une désapprobation, il serait inconcevable que le projet soit adopté en l'état.

Si ce n'était pas le cas, c'est lors de l'éventuelle phase ultérieure, c'est-à-dire lors du projet-permis d'urbanisme, qu'il faudrait agir autrement et que des droits de recours officiels seraient possibles.

Car lors de cette phase, toutes les imprécisions découvertes dans l'E.I. devraient être rectifiées et argumentées. De plus, toutes les indications nous permettant de connaître les détails techniques de l'infrastructure projetée seraient dévoilées.

Il est bien évident que maintenant, forts d'une réaction citoyenne importante et de réflexions pertinentes, avec en plus un avis unanime du Conseil sur le sujet, je l'espère, nous pourrions avoir plus d'influence auprès des décideurs.

Dans la mesure où citoyens et mandataires sont sur la même longueur d'onde, et si c'est nécessaire, il ne me semble pas impossible d'envisager un système collectif de défense de la Commune, mais cela devrait être décidé en Conseil. Pourquoi pas ?

Pour terminer (en vous remerciant d'avoir respecté les règles de l'interpellation), je souhaiterais vous dire que j'ai découvert parmi les nombreux avis reçus quelques arguments intéressants et suggestions judicieuses qu'il faudrait partager. Nous pourrions donc envisager, au mois de février, de réunir quelques représentants des différents comités de quartier qui ont contribué à cette enquête publique afin d'étoffer nos dossiers respectifs.

Il est peut-être bon de rappeler la devise de notre pays qui s'applique parfaitement à notre situation actuelle : l'Union fait la force.

Malgré cette période de questionnement et d'incertitude pour de nombreux Lovervalois, je tiens quand même au nom du Conseil communal, à les rassurer. Nous partageons vos préoccupations. Nous sommes avec vous.

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Point 3.8 – ISPPC

M. STRUELENS demande d'ajouter avant la décision : Après avoir entendu le rapport de M. STRUELENS, Administrateur de l'ISPPC.

Point 10.2 – Employé d'administration D1 à mi-temps pour l'aide administrative aux Directrices

Il sera précisé sur l'année prévue du subside.

Point 13.3 - Question d'actualité de M. DEBRUYNE – N5 – E420

Il faut préciser à la Commission de mobilité élargie.

Ensuite, le Conseil communal approuve, par 19 voix pour et 2 abstentions (Marcellin MARCHAL et Philippe WAUTELET) le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2017.

2. ATL - Rapport d'activité 2016-2017 et plan d'action 2017-2018.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu sa décision du 31 mars 2016 adoptant le renouvellement du Programme CLE ;

Vu la décision du 23 novembre 2016 du Conseil d'Administration de l'ONE renouvelant l'agrément de notre Programme CLE à partir du 1^{er} février 2016 et pour une durée de 5 ans renouvelable ;

Vu l'article 11/1, §1 et §2 du décret ATL et la nécessité de transmettre le rapport d'activité 2016-2017 et le plan d'action 2017-2018 à la Commission d'Agrément ATL avant le 31 décembre 2017 ;

Vu la décision de la CCA qui approuve, en tenant compte des remarques notifiées dans le PV annexé, le rapport d'activité 2016-2017 et le plan d'action 2017-2018 en sa séance du 28 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'informer le Conseil communal du rapport d'activité et du plan d'action ATL annuels avant de les transmettre à la Commission d'Agrément de l'ONE;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activité ATL 2016-2017 et du plan d'action ATL 2017-2018.

Article 2 : de communiquer la présente délibération, le rapport d'activité et le plan d'action susmentionnés ainsi que le PV de la CCA avalisant ces documents à la Commission d'Agrément de l'ONE.

3. Environnement – ICDI – Avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ;

Vu l'objectif du plan wallon des déchets du 17 juillet 2003 de ne mettre en décharge que le déchet ultime ;

Vu la nécessité de gérer les déchets communaux et leur traitement dans le respect des lois et décrets et y compris ceux relatifs aux marchés publics ;

Vu la modification des statuts de l'ICDI étendant l'objet à la gestion des déchets des activités communales en sus des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés ;

Vu l'approbation de la modification des statuts de l'ICDI par le Conseil communal du 27 mai 2010 ;

Vu la convention de dessaisissement de la gestion des déchets communaux et ses annexes, telles qu'approuvées par le Conseil communal en date du 24 novembre 2011 et par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 22 décembre 2011 ;

Vu les avenants 2012.1, 2013.1, 2015.1 et 2016.1 respectivement approuvés par les Conseils communaux du 23 août 2012, du 27 février 2014, du 4 février 2016 et du 22 décembre 2016 ;

Considérant le courrier de l'ICDI réceptionné le 16 novembre 2017 et proposant un nouvel avenant 2017.1 à la convention de dessaisissement des déchets communaux ;

Considérant que cet avenant et son annexe ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'ICDI en date du 8 novembre 2017 ;

Considérant que l'avenant consiste à compléter la convention de base et ses annexes ;

Considérant les termes et conditions de ladite convention ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : d'approuver l'avenant n° 2017.1 à la convention de dessaisissement pour la gestion des déchets communaux et son annexe, tels que tous deux repris ci-joint et dont le texte fera partie intégrante de la présente délibération.

4. Patrimoine - Bail relatif à un terrain sis à Fromiée, rue du Bois d'Hymiée, au profit de Mme Isabelle MOREAU.

Ce point sera examiné en fin de séance publique lorsque Madame LAURENT-RENOTTE sera revenue de l'assemblée générale d'ORES.

5. Marché de travaux forestiers non subventionnables – Approbation du devis SN/613/2/2018.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 15/07/2008 relatif au Code forestier et ses arrêtés d'exécution ;
Vu le devis des travaux forestiers non subventionnables dressé par le S.P.W. – DGO3 – Département de la Nature et des Forêts – Direction de Mons - Cantonnement de Thuin - référencé SN/613/2/2018 ;

Considérant que le devis porte sur des travaux à effectuer dans les bois communaux soumis au régime forestier ;

Considérant qu'il s'agit plus spécifiquement des travaux suivants :

1/ Travaux de régénération – comp. 121 La culée – plantation de 220 chênes sessiles - pour un montant de 1.692,00 € TVAC ;

2/ Entretien de régénération pour un montant de 885,75 € TVAC ;

Considérant que le montant total du devis s'élève à 2.577,75 € TVAC;

Considérant que les travaux prédécrits seront effectués après adjudication régie par un cahier des charges ;

Considérant qu'ils sont prévus à l'article budgétaire 640/124-06 – Travaux de reboisements forestiers ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier faisant fonction ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le devis des travaux forestiers établi par le D.N.F. référencé SN/613/2/2018 plus amplement décrits ci-dessus est approuvé pour un montant total de 2.577,75 € TVAC.

Article 2 : Ces travaux seront réalisés après adjudication.

Article 3 : Les crédits, voies et moyens sont tels que décrits ci-dessus. La présente délibération est transmise au Directeur financier faisant fonction pour exécution.

Article 4 : La présente délibération est également transmise au Directeur du Département de la Nature et des Forêts (Mons) et au Chef de Cantonnement de Thuin aux fins d'information.

6. Marché : Service Travaux - Achat d'un tracteur faucheur multitâches - approbation des conditions et du mode de passation - Ratification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a urgence, résultant de circonstances imprévisibles (urgence impérieuse selon l'art L1222-3 CDLD initiative du Collège communal, les crédits inscrits au budget) ;

Vu la décision du Collège communal du 4 décembre 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Service Travaux - Achat d'un tracteur faucheur multitâches" ;

Considérant le cahier des charges N° 2017746 relatif à ce marché établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 157.498,00 € hors TVA ou 201.343,90 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant l'annulation par la DGO5 des délibérations du Conseil communal du 22 juin 2017 et du Collège communal du 25 septembre 2017 relatives à l'approbation du mode de passation et conditions de marché d'une part et à l'attribution d'autre part ;

Considérant que cette décision porte sur l'absence de fixation d'un niveau minimum des critères de sélection relatifs à la capacité économique et financière ;

Considérant que ce tracteur est un véhicule indispensable d'un point de vue sécurité des voiries (fauchages des bords de voiries notamment dans les carrefours, service d'épandage hivernal...) ;

Considérant les nombreuses défaillances techniques du tracteur actuel entraînant trop souvent des immobilisations du véhicule durant plusieurs jours voire semaines ;

Considérant que les délais de livraison sont d'environ 200 jours ;

Considérant qu'il a été proposé au Collège communal de recourir à la procédure d'urgence impérieuse et de ratifier cette décision lors du prochain Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170035) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29 novembre 2017 et qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 29 novembre 2017 (n° projet 20170035) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal du 4 décembre 2017 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure négociée directe avec publication préalable) du marché "Service Travaux - Achat d'un tracteur faucheur multitâches".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 (n° de projet 20170035).

7. Règlement relatif à la location des salles communales – Modification.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement de location de salle approuvé par décision du 25/09/2014 et modifié les 28/04/2015 et 24/11/2016 ;

Vu le prêt à usage de l'immeuble sis à Lausprelle, rue de Villers, 63, au profit de l'ASBL Centre culturel de Gerpennes signé en date du 29/08/17 ;

Considérant que l'article 7 de cette convention prévoit qu'à dater du 01/01/2018, la Commune reprendra la gestion de la salle des fêtes ;

Considérant qu'il convient dès lors de modifier le règlement de location de salle en son article 2.1 en supprimant la gestion particulière confiée jusqu'alors au Centre culturel ;

Vu l'avis émis par le Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article unique : de modifier le règlement de location de salle en supprimant l'alinéa suivant à l'article 2.1 relatif à la gestion particulière : « LAUSPRELLE - Maison de village. Les demandes de réservation sont à adresser exclusivement au Centre Culturel de Gerpennes (tél. : 071/50.11.64) ».

8. C.P.A.S. - Modification budgétaire ordinaire n°2 de l'exercice 2017 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, relatives à la tutelle administrative sur les décisions du CPAS ;

Vu la loi organique du 08 juillet des CPAS et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la modification budgétaire ordinaire n° 2 du CPAS ainsi que les pièces justificatives ;

Vu la note explicative justifiant ladite modification budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2017 reçue à l'Administration communale le 29 novembre 2017 approuvant la modification budgétaire n° 2 ordinaire aux montants suivants :

	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires
Exercice propre	4.341.619,28	4.099.835,97
Exercice antérieur	4.699,81	22.407,08
Total	4.346.319,09	4.122.243,05
Prélèvement	131.455,68	355.531,72
Total Général	4.477.774,77	4.477.774,77

Vu les annexes remises par le CPAS répondant à la circulaire du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis sollicité en date du 06 décembre 2017 et remis en date du 6 décembre 2017 par le Directeur financier f.f. ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : La modification budgétaire n° 2 du service ordinaire du Centre Public de l'Action Sociale est approuvée comme suit :

	Dépenses Ordinaires	Recettes Ordinaires
Exercice propre	4.341.619,28	4.099.835,97
Exercice antérieur	4.699,81	22.407,08
Total	4.346.319,09	4.122.243,05
Prélèvement	131.455,68	355.531,72
Total Général	4.477.774,77	4.477.774,77

Article 2 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Bureau permanent du CPAS.
Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

9. C.P.A.S. – Budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 – Approbation.

Remarque de M. LEMAIRE

Malgré l'augmentation de la part communale de 90.000 € (MB 2), il est agréable de constater que les demandes répétées depuis cinq ans d'utiliser le fonds de réserve sont enfin entendues.

Ce fonds de réserve va retrouver un montant raisonnable comme le conseille le CRAC (Centre régional d'Aide aux Communes).

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L 3111-1 à L 3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L 1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS et plus spécifiquement la réforme sur la tutelle des CPAS ;

Vu la circulaire budgétaire 2018 adoptée par le Collège communal en séance du 18 septembre 2017 et transmis au CPAS le 20 septembre 2017 ;

Vu le budget 2018 du CPAS de la Commune de Gerpennes voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2017 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 29 novembre 2017 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu l'avis sollicité en date du 11 décembre 2017 et remis en date du 11 décembre 2017 par le Directeur financier f.f. ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le budget ordinaire de l'exercice 2018 du CPAS de la Commune de Gerpennes, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2017, est approuvé aux chiffres suivants au service ordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	3.834.731,23	4.013.556,03
<u>Exercices antérieurs</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
TOTAL	3.834.731,23	4.013.556,03
<u>Prélèvements 307.101,31</u>	<u>128.276,51</u>	
TOTAL GENERAL	4.141.832,54	4.141.832,54
BONI/MALI 0,00	0,00	

Article 2 : Le budget extraordinaire de l'exercice 2018 du CPAS de la Commune de Gerpennes, voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 22 novembre 2017, est approuvé aux chiffres suivants au service extraordinaire :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Exercice propre	731.000,00	816.000,00
<u>Exercices antérieurs</u>	<u>0,00</u>	<u>0,00</u>
TOTAL	731.000,00	816.000,00
<u>Prélèvements 85.000,00</u>	<u>0,00</u>	
TOTAL GENERAL	816.000,00	816.000,00
BONI/MALI 0,00	0,00	

Article 3 : Mention de cette décision est portée au registre des délibérations du Conseil de l'Action Sociale de la Commune de Gerpennes en marge de l'acte concerné.

Article 4 : La présente délibération est notifiée, pour exécution, au Bureau Permanent du CPAS de Gerpennes. Il est communiqué par le Bureau Permanent au Conseil de l'Action Sociale et au Receveur régional conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale.

10. Redevance sur les frais de rappel par recommandé pour les taxes.

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances ;

Vu la loi du 20 février 2017, modifiant l'article 298 du CIR92 supprimant, en ce qui concerne les taxes uniquement, l'obligation de la voie recommandée pour le dernier rappel avant le commandement qui sera fait par huissier de justice ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier f.f. faite en date du 13/12/2017 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier f.f. en date du 13/12/2017 et joint en annexe;

Considérant que ces rappels (sommations) par recommandé, pour les créances fiscales, permettent de donner une date certaine à cet envoi et qu'il s'agit d'une preuve que la procédure qui consiste à inviter une dernière fois le redevable à payer l'impôt dû, a bien été respectée avant l'établissement des contraintes;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de mettre ces frais à charge des redevables en défaut de paiement;

Considérant les charges qu'entraînent pour la Commune les créances fiscales impayées;

Considérant que les frais engendrés sont les mêmes, quel que soit le montant initial de la dette;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE

Article 1 : Objet

Il est établi, dès l'entrée en vigueur de la présente, et pour un terme expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur les frais de rappel (sommation) par recommandé, en cas de défaut de paiement de créances fiscales (taxes).

Article 2 : Redevable et exigibilité

La redevance est due à la date d'envoi du rappel (sommation) par recommandé, par la personne physique ou morale, liée au dossier, qui est en défaut de paiement.

Article 3 : Taux et mode de calcul

Le montant de la redevance est fixé à 6,00 €. Celui-ci s'ajoute au montant de la créance fiscale impayée.

Article 4 : Mode de perception

La redevance est payable dans les sept jours suivant l'envoi de ce rappel (sommation) recommandé :

- Soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'une quittance.
- Soit sur le compte de l'Administration communale.

Article 5 : Réclamation

§1. Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes. Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§2. Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation.

L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

§3. Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 6 : Procédure de recouvrement forcé

1§. En cas de non-paiement dans les délais fixés à l'article 4, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur Financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée, le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

2§. Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 § 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7 : Juridiction compétente

En cas de litige, seules les juridictions civiles de l'arrondissement de Charleroi sont compétentes.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Tutelle

La présente délibération est transmise-au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

11. Subsides communaux octroyés en 2018 – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2018 ;

Vu le projet de budget du service ordinaire pour l'exercice 2018 présenté par le Collège communal, notamment la liste des subsides communaux à octroyer en 2018 aux associations et groupements locaux ;

Attendu que les pièces justificatives reprises dans le règlement sur l'octroi des subsides ont été fournies par les groupements ;

Vu la destination proposée pour l'emploi des subventions ;

Considérant qu'il y a lieu d'octroyer des subventions aux associations et groupements locaux en vue de promouvoir les activités utiles à l'intérêt général qu'ils développent dans la commune ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier f.f. ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : La liste des subsides communaux octroyés en 2018 aux associations et groupements locaux est approuvée aux montants et aux fins figurant en annexe.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Directeur financier f.f. pour exécution.

12. Bilan et compte 2016 du Centre Culturel – Approbation.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 février 2008 sur le contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Considérant qu'une subvention supérieure à 24.789,35 EUR a été octroyée en 2016 au Centre Culturel de Gerpennes ;

Vu le bilan et le compte de l'année 2016 du Centre Culturel de Gerpennes approuvés par son assemblée générale en date du 24 février 2017 ;

Vu le rapport du contrôle du compte 2016 du Centre Culturel de Gerpennes établi par le comptable communal ;

Considérant que la subvention communale a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ces documents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la loi communale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : Le bilan et le compte de l'année 2016 du Centre Culturel de Gerpinnes sont approuvés aux montants suivants :

TOTAL DES CHARGES REALISE	=	366.920,62 €
TOTAL DES PRODUITS REALISE	=	366.920,62 €

dont 476,38 € de bénéfice à reporter.

Article 2 : La présente délibération, le bilan et l'état budgétaire 2016 du Centre Culturel seront transmis au Directeur financier f.f. et à la Tutelle aux fins légales.

Madame LAURENT-RENOTTE entre en séance.

13. Budget communal ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 – Approbation.

Remarque de M. GOREZ pour le groupe CDH

Dépenses extraordinaires 2018 - Fonction : 722/724-60 - N°projet : 2018 0039 : bâtiments scolaires- Installation de parlophonie + système d'accès.

Le groupe CDH approuve l'investissement mais souhaiterait obtenir certaines précisions d'utilisation en termes de responsabilité légale.

La Direction semble être destinée à endosser celle-ci lors de l'ouverture des accès aux écoles. Ceci est-il stipulé dans sa lettre de mission ? Que se passe-t-il en cas d'absence de cette Direction ? Si dans ce cadre, un enseignant est amené à prendre une décision, sa responsabilité est engagée. Dès lors, ne faut-il pas changer le règlement de travail et le faire approuver à la fois par la COPALOC, le Collège communal et le Conseil communal qui est Pouvoir Organisateur ? De plus, que se passe-t-il en dehors du temps scolaire, notamment lors des garderies ?

Ces questions seront reprises au Conseil de janvier dans le cadre de l'approbation du P.V. du 21/12/2017. Merci de votre attention.

M. STRUELENS propose que l'Echevin de l'enseignement mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine COPALOC.

Texte de la délibération

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et conformément à l'article L 1122-23 §2 et des modifications ultérieures, visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2018 présenté par le Collège communal, ainsi que les annexes prescrites par la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu l'avis demandé au Directeur financier f.f. le 6 décembre 2017 et l'avis favorable rendu le 6 décembre par ce dernier ;

Vu l'avis favorable du Comité directeur ;

Vu l'avis favorable du Directeur général,

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir entendu le rapport du Collège communal ;

Par 15 voix pour et 7 voix contre (Joseph MARCHETTI, Léon LEMAIRE, Alain STRUELENS, Tomaso DI MARIA, Marcellin MARCHAL, Vincent DEBRUYNE, Pierre THOMAS) ;

DECIDE

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2018 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.918.644,43	2.678.277,01
Dépenses exercice proprement dit	13.708.996,21	3.781.109,46
Boni / Mali exercice proprement dit	209.648,22	1.102.832,45
Recettes exercices antérieurs	3.979.401,01	1.400.790,91
Dépenses exercices antérieurs	99.535,00	164.000,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.116.832,45

Prélèvements en dépenses	300.000,00	0,00
Recettes globales	17.898.045,44	5.195.900,37
Dépenses globales	14.108.531,21	3.945.109,46
Boni / Mali global	3.789.514,23	1.250.790,91

2. Tableau de synthèse (Partie centrale)

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	17.982.452,86	0,00	0,00	17.982.452,86
Prévisions des dépenses globales	14.003.051,85	0,00	0,00	14.003.051,85
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.979.401,01	0,00	0,00	3.979.401,01

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.520.508,09	Présenté lors de ce Conseil
Fabriques d'église		
Gerpennes	37.825,63	Néant
Villers-Poterie	14.504,60	24/08/2017
Lausprelle	12.201,05	28/09/2017
Acoz	12.220,26	28/09/2017
Joncret	8.564,59	28/09/2017
Loverval	23.065,50	28/09/2017
Gougnyes	15.598,89	28/09/2017
Zone de police	1.128.993,75	26/10/2017
Zone de secours	743.520,00	26/10/2017

Article 2 : De transmettre la présente délibération et les documents budgétaires aux organisations syndicales des budgets conformément à l'article L 1122-23 §2 du CDLD et de ses modifications ultérieures.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Tutelle aux fins légales avec les différentes annexes du budget.

14. Patrimoine - Bail relatif à un terrain sis à Fromiée, rue du Bois d'Hymiée, au profit de Mme Isabelle MOREAU.

Il est décidé de reporter ce point à la séance du Conseil communal du 18 janvier 2018.

Huis clos

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance ; il est 23 heures 20.

Le Directeur général f.f.,

Le Président,

Stéphane DENIS

Philippe BUSINE